

Règlement numéro 056

Règlement concernant les droits exigibles et la rémunération du célébrant pour la célébration d'un mariage civil ou d'une union libre

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa de l'article 366 du Code civil du Québec (L.Q. 1991, c. 64) ainsi qu'à l'article 521.2 du code, le ministre de la Justice peut désigner un célébrant compétent pour célébrer les mariages civils et les unions civiles dans les limites territoriales de notre ville;

ATTENDU QUE le ministre de la Justice a désigné le 7 mars 2006, M. Pierre de Savoye, maire de Portneuf, célébrant compétent en conformité du premier alinéa de l'article 366 du Code civil du Québec (L.Q. 1991, c. 64) ainsi qu'à l'article 521.2 du code;

ATTENDU QUE l'article 376 du Code civil du Québec permet de fixer, par règlement, des droits pour le compte de la municipalité;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer les droits exigibles et la rémunération du célébrant;

ATTENDU QU'un avis de motion en ce sens a été donné par la conseillère Esther Savard à la séance du 13 février 2006;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller Jean-Louis Turcotte et adopté que le conseil ordonne et statue par le présent règlement :

ARTICLE 1

Le présent règlement s'intitule « Règlement concernant les droits exigibles et la rémunération du célébrant pour la célébration d'un mariage civil ou d'une union civile » et porte le numéro 056.

ARTICLE 2

Les attendus précités font partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 3

Le droit exigible pour la célébration du mariage civil ou de l'union civile est fixé à 234\$ plus les taxes applicables.

La rémunération fixée est versé à 100 % à la Ville de Portneuf.

ARTICLE 4

Ce droit est payable avant la publication du mariage ou au moment où la dispense de publication est accordée.

ARTICLE 5

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à Portneuf, ce 10^e jour du mois d'avril 2006.

maire

greffière